



Arrêt

**n° 69 186 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. CIKURU MWANAMAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 8 octobre 1990 à Kigali. Vous êtes célibataire et n'exercez aucune profession.

En 1994, suite au génocide, votre famille fuit au Congo. Lors de votre retour d'exil, la maison familiale est occupée par Alpha NDUMUHAMI. Votre famille part vivre à la campagne jusqu'à ce que des mesures gouvernementales soient prises pour que les exilés récupèrent leurs biens en 2001. Dès son retour du Congo, votre père est accusé d'avoir participé au génocide.

Il est détenu 6 à 7 mois à la brigade de Remera. Fin 2003, votre père est convoqué par la gacaca de Kigumba, de la cellule Sgeem. Ayant reçu la convocation en retard, il ne présente pas. En juillet 2004, votre père est arrêté et mis en détention.

En mai 2009, le président de la juridiction gacaca en charge du dossier de votre père, François KARURETWA, propose à votre mère de lui remettre 200 000 francs rwandais pour qu'il soit acquitté. Votre mère accepte la proposition et lui remet cette somme. En juin 2009, votre père est condamné à perpétuité par la gacaca de Kigarama.

En juillet 2010, vous rencontrez François KARURETWA. Mécontent suite à la condamnation de votre père vous lui réclamez l'argent donné par votre mère. Il vous menace et vous dit de ne plus jamais lui réclamer cet argent.

Quelques jours plus tard, vous recevez une convocation de la brigade de Kigarama vous intimant de vous présenter devant elle le lendemain. Vous vous rendez sur place et êtes placé en détention durant quelques heures. On vous relâche et vous fait comprendre que vous ne devez plus rien réclamer à François KARURETWA. Par la suite, ce dernier vous téléphone à plusieurs reprises en vous menaçant.

Suite à ces problèmes, vous tentez de déposer plainte au bureau de police de Remera, mais vous êtes chassé en étant traité d'Interahamwe. KARURETWA vous retéléphone et vous intime l'ordre de quitter la ville.

Vous suivez son ordre et vous allez vous réfugier à la campagne chez votre mère. Après trois semaines sur place, vous découvrez qu'il n'y a pas d'avenir et vous retournez à Kigali.

En janvier 2011, une grenade est lancée dans la ville. Suite à cet incident, des policiers se présentent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes emmené à la brigade de Remera où vous êtes mis en détention. Sur place, vous reconnaissez l'une des policière qui est une ancienne petite amie. Elle vous apprend que KARURETWA a prévu de vous faire enlever et disparaître durant la nuit et échafaude un plan pour que vous vous enfuyiez. Vous suivez ses conseils et parvenez à quitter la prison.

Concluant que vous n'êtes pas en sécurité au Rwanda, votre famille vous envoie en Ouganda. Sur place, vous constatez que les Rwandais sont refoulés, vous décidez, donc, de partir en Belgique. Vous quittez l'Ouganda le 12 février 2011 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous faites votre demande d'asile le 14 février 2011. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 6 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

A cet égard et au regard des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre crainte de persécution, le Commissariat général estime qu'il est hautement indispensable que vous démontriez votre identité et le lien que vous avez avec André KALIMBA. En effet, vous déclarez que ce sont les accusations de crimes de génocide pesant sur ce dernier qui sont à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez ni la preuve de votre identité, ni la preuve de votre filiation, ni la preuve des persécutions subies par votre père, ni la preuve des persécutions à votre rencontre. Le Commissariat général ne peut croire, alors que vous êtes encore en contact avec votre cousin présent au Rwanda (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 6), que vous ne puissiez apporter aucun document attestant de tels éléments.

Par conséquent, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général constate plusieurs incohérences dans vos déclarations concernant les condamnations de votre père.

En effet, toutes les lettres que vous versez à l'appui de votre demande d'asile font référence à des procès gacaca relatifs à des problèmes de biens et de propriété. Contrairement à vos propos (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 20), aucune de ces lettres ne fait mention d'un procès relatif à des infractions aux personnes. Le Commissariat général estime qu'il ne peut établir le fait qu'André KALIMBA a été condamné par une gacaca pour des actes de génocide contre les personnes.

Cette conviction est renforcée par le fait qu'il ne semble demander aucune révision pour un tel procès, alors qu'il a fait plusieurs demandes en ce qui concerne les procès relatifs à ses biens. Il est, en effet, peu crédible qu'il fasse preuve d'un acharnement pour obtenir une révision des condamnations les moins graves et ne montre pas la même ténacité pour les autres jugements.

De plus, dans la lettre du 8 juin 2009 que vous apportez, André KALIMBA indique qu'il a été condamné à perpétuité dans un procès concernant des biens. Or, la loi organique portant organisation des juridictions gacaca de 2004 en son article 73, dont une copie est jointe au dossier administratif, prévoit que les infractions en rapport avec les biens n'emportent qu'une peine d'emprisonnement de 30 ans au maximum. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'André KALIMBA a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour une infraction en rapport avec les biens et considère, donc, que la crédibilité à accorder à cette lettre doit être limitée.

Enfin, vos propos sur l'état d'avancement des procédures de révision d'André KALIMBA sont inconsistants. Interrogé à ce propos, vous répondez dans un premier temps qu'il attend toujours les révisions (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 20). Par la suite, vous revenez sur vos propos et déclarez que l'un des procès a été révisé (rapport d'audition du 25 mai 2011, p. 21).

Ces éléments jettent un sérieux doute sur le caractère vécu et la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté le 28 janvier 2011.

Tout d'abord, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi KARURETWA vous fait arrêter en janvier 2011 et veut vous faire tuer, alors que vous n'avez connu aucun problème entre juillet 2010 et cette date. Le Commissariat général estime qu'un acharnement aussi soudain et sans nouveau motif est peu crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez évadé de la manière dont vous le décrivez. Votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

De même, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que Drocella BATAMULISA vous aide à vous évader et de là, mette en jeu sa carrière, pour la simple raison que vous avez été son petit ami plusieurs années auparavant.

Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'établir votre arrestation et votre détention.

En outre, à supposer ces faits crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'établir les raisons de votre arrestation. Il est, par conséquent, impossible pour le Commissariat général de vérifier que vous avez été arrêté pour les faits que vous invoquez et pas dans le cadre d'une action légitime des autorités rwandaises, telles que des poursuites pour tentative de corruption d'un Inyangamugayo.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Les lettres d'André KALIMBA, comme expliqué ci-dessus, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. De plus, toutes sont des copies, ce qui met le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. En outre, celles-ci n'attestent ni de vos problèmes, ni de votre lien de parenté avec cet homme.

Concernant la convocation de police que vous produisez le Commissariat général constate que celle-ci comporte deux fautes d'orthographe. Le Commissariat général estime qu'il est, donc, que l'authenticité de ce document peut être valablement remise en cause.

La décision d'Electrogaz et l'attestation tendent à prouver que la maison de votre mère a été occupée et qu'elle lui a été restituée en 2001, mais elles ne peuvent intervenir dans la preuve des éléments que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution.

Enfin, les photos que vous apportez ne peuvent être une preuve de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'auteur des clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3,48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la méconnaissance des principes généraux du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, de l'ignorance du principe général « à l'impossible nul n'est tenu », de la violation du principe général selon lequel « en matière de politique de migration et d'asile, en cas de doute, ce doute doit profiter au demandeur d'asile et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite encore à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux

des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5. Nouveaux Eléments

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie d'attestation de mariage de ses parents, un document de Human Rights Watch relatif aux juridictions gacaca et un article rédigé en kinyarwanda.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte à l'exception du document rédigé en kinyarwanda pour lequel le Conseil décide, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, de ne pas le prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle relève tout d'abord que le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses assertions et qu'il reste en défaut d'établir sa filiation. Par ailleurs, s'agissant des problèmes rencontrés par le père du requérant, elle estime incohérent que ce dernier ait pu être condamné à perpétuité dans le cadre d'un procès concernant des biens. De plus, la décision attaquée estime non crédible l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard du requérant.

6.3. La partie requérante pour sa part fait valoir que le père du requérant a été principalement accusé d'acte de génocide et non uniquement de pillage. Elle insiste sur l'attestation de mariage et le document « *student registration* » déjà présenté au CGRA comme éléments prouvant la filiation du requérant. Il explique que le persécuteur du requérant a tiré profit d'un jet de grenades pour relancer les persécutions.

6.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7. En l'espèce, le Conseil considère que la question à trancher est bien celle des persécutions alléguées par le requérant. Sur ce point, il observe que l'audition et la décision portent plus sur les problèmes du père du requérant que sur les persécutions avancées par le requérant lui-même. Il estime que l'ensemble des éléments produits tendent à établir que le requérant est bien le fils d'une personne poursuivie devant les juridictions gacaca. Cela étant, le requérant a fait état d'une crainte de persécution suite aux agissements d'un président de juridiction gacaca qui aurait fait en sorte qu'il soit incarcéré. Le Conseil observe que le requérant n'a nullement été interrogé sur son incarcération, les circonstances de son évasion et le sort des personnes arrêtées en même temps que lui. Il estime qu'il y a lieu d'interroger le requérant sur ces points. Cela n'a pu être fait en cours d'audience en raison de l'absence du requérant.

6.8. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN